



CENTRE DE TIR MUNICIPAL D'ANDREZIEUX-BOUTHEON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR DE LA LOIRE



Entre les soussigné(e)s :

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon, Avenue du Parc – CS 10032 - 42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX

Représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 10 du Conseil Municipal du 22 Février 2021, Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune »,

D'une part,

Et :

Le Comité Départemental de Tir de La Loire (CDTL), association loi 1901, ayant dorénavant son siège son siège social 9, impasse Chateaubriand,

- Date de création : 10/07/1979
- RNA N° : w 423004124
- SIRET : 510 372 402
- Code APE : 9132 Z

Représentée par Maxime DURIEUX, en qualité de Président, ci-après dénommé « le Comité » ou « L'association ».

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon et les associations, chacune dans leur rôle et dans leurs missions, contribuent activement à la vie locale, à l'intérêt général et à la construction, si essentielle pour l'équilibre d'une société, de ce que l'on appelle le lien social. La synergie entre la Ville et le secteur associatif est ainsi essentielle, pour développer le mieux-vivre ensemble, en menant des actions complémentaires, conjointes et concertées.

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon affiche son intention de soutenir les associations et leurs projets dans un esprit de transparence, d'équité et d'efficacité, en veillant au strict respect des textes de loi, notamment celui du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon dispose d'un centre de tir situé au 9 impasse Chateaubriand à Andrézieux-Bouthéon.

Cet équipement propose sur près de 9 000 m² et trois niveaux des espaces adaptés, sécurisés et modernes permettant toutes les pratiques liées au tir : tir sportif de loisir et de compétition, tir de démonstration et de réglage d'armurerie, tir d'intervention pour les forces de sécurité, simulateur de chasse, ball trap, etc..

Le Centre de tir de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon participe à l'attractivité et au rayonnement de la commune bien au-delà de ses frontières. Il est en régie directe et géré par les services municipaux et notamment par son directeur joignable sur site ou par courriel à l'adresse : **centredetir@andrzeieux-boutheon.com**

Ville sportive par nature, la commune d'Andrézieux-Bouthéon entend inscrire le développement de cet équipement dans un partenariat assumé avec les instances et une ouverture aux clubs locaux.

La nature des activités sportives liées au tir au sein du centre d'Andrézieux-Bouthéon est régie par une convention cadre avec la Ligue du Lyonnais.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ADRESSAGE DU COMITE DE LA LOIRE ET DESIGNATION DES LOCAUX

Etant établi que le Comité de tir de la Loire contribue dans le cadre de la convention avec la Ligue du Lyonnais au développement et au rayonnement sportif du centre d'Andrézieux-Bouthéon, la Commune confère au Comité un droit d'occupation pour installer son siège social dans des locaux situés au Centre de Tir sis 9 impasse Chateaubriand, à Andrézieux-Bouthéon, composés d'infrastructures permettant la pratique du tir sportif, à savoir une boîte aux lettres extérieure et un espace de stockage identifié pour les archives papiers en sous-sol.

Les autres occupations et usages des locaux par le comité de la Loire sont ordonnées dans le cadre de la convention avec la Ligue du Lyonnais.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX

Le Comité ne pourra utiliser les locaux mis à sa disposition, que conformément à son objet statutaire. Au regard de ses activités, lesdits locaux ne peuvent être affectés à une destination autre.

ARTICLE 3 – DUREE ET MODALITES DE RUPTURE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre précaire et jusqu'au 31 août 2025 à compter de la date de signature. Elle pourra être reconduite tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse toutefois excéder quatre ans.

Chacune des parties pourra la faire cesser en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance.

Six mois avant son expiration finale, les parties conviendront de se revoir, afin de réaliser un bilan partagé de la période écoulée et de discuter de son éventuelle reconduction et ou modification.

En complément de ce bilan, les parties s'engagent à favoriser l'échange et le dialogue et organiseront plusieurs temps d'échange.

En cas de rupture de la convention sportive avec la Ligue du Lyonnais, cette convention deviendra caduque automatiquement.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

L'occupation des locaux est accordée contre un loyer de 250 € (deux cents cinquante euros) annuel, à régler durant le premier trimestre de l'année sportive en cours par virement sur le compte de régie du centre de tir.

Une revalorisation annuelle pourra être effectué selon les indices en vigueur.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le Comité s'engage à souscrire auprès d'une compagnie ou mutuelle solvable et notoirement connue, une police d'assurances couvrant, d'une part, sa responsabilité civile en tant qu'occupant des lieux, et d'autre part, sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant le temps de ses activités.

Il est attendu que le reste de ses activités est déjà couvert selon les modalités de la convention avec la Ligue du Lyonnais concernant le tir sportif.

A cet effet, il fournira, dès la signature de la présente et annuellement à chaque date anniversaire de la convention, une attestation de sa compagnie.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Le Comité s'engage à prendre les locaux dans l'état, où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et déclare parfaitement les connaître, pour les avoir visités et/ou précédemment occupés.

Il sera réalisé un état des lieux entrant avant la prise de possession des locaux, puis un état des lieux sortant lors de leur restitution.

A défaut d'état des lieux entrant, le Comité sera réputé, s'il ne répond pas à une sollicitation de la Ville en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, avoir reçu les locaux en bon état de réparations locatives et devra les rendre tels quels, à la fin de la convention.

Durant toute la durée de la présente convention, seules resteront à la charge du Comité, les dégradations pour lesquelles une faute lui est directement imputable.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, le Comité devra procéder à leur réparation, à ses frais. A défaut, la Ville effectuera elle-même les travaux et en demandera le remboursement au Comité.

En cas de refus du Comité de procéder à l'état des lieux sortant ou d'absence de réponse aux sollicitations de la Ville en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, le Comité sera réputé avoir accepté le contenu de l'état des lieux dressé unilatéralement par la Ville, après son départ. Elle ne pourra s'opposer aux travaux de remise en état des dégradations lui étant directement imputables, qui seront entrepris par la Ville et sera tenue de rembourser à cette dernière, le coût des travaux en résultant.

Au terme de la présente convention, le Comité rendra les locaux à la Commune, sans pouvoir prétendre à indemnités, pour les éventuels travaux d'amélioration ou de modification, qu'elle aurait réalisés.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le Comité s'engage :

- A respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 2 de la présente convention. En conséquence, il s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux, même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la Ville.
De la même façon, le Comité ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la Commune.
En outre, l'Occupant ne peut procéder à aucune démolition, ni à aucune transformation de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation expresse écrite de la Ville. L'installation d'enseignes, de panneaux ou de toute autre signalisation extérieure, doit également faire l'objet d'une autorisation expresse écrite de la Ville.
- A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies.
Elle répond également des dégradations et des pertes, qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'elle ne prouve, qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou, qu'elles sont imputables à une faute de la Ville ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté.
- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements, qui y sont compris.
Elle sera tenue de remplacer à l'identique, tout élément, dont la détérioration de son fait ou du fait de personnes, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.
- A ne pas prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition, ni céder les droits, découlant de la présente convention.
- A vérifier, avant chaque départ, la fermeture des accès aux locaux mis à disposition et, d'autre part, à veiller à l'extinction des lumières et à la fermeture des robinets de fluides, et, le cas échéant, s'assurer de l'activation de l'alarme ;
- A souscrire au Contrat d'Engagement Républicain (CER) annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- A respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 Février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

Toutefois, la Commune se réserve le droit de récupérer les locaux, en cas de besoin ou d'urgence, après avoir informé au préalable l'Association utilisatrice.

ARTICLE 8 - INTERVENANTS

Le Comité devra veiller, à ce que le personnel intervenant pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises.

Par ailleurs, le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la Loi et, notamment, du Code du travail.

ARTICLE 9 – NETTOYAGE

Durant toute la durée de la convention, le Comité s'engage à respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur, qu'elles soient prescrites par décret ministériel, décisions des fédérations sportives, arrêté préfectoral ou arrêté municipal.

La Ville pourra apprécier, à tout moment, l'application des modalités mises en œuvre par le Comité, pour garantir la propreté et l'hygiène du site.

En cas de manquements avérés, la Ville se réserve le droit de faire procéder à une intervention de nettoyage, dont le coût sera refacturé au Comité.

ARTICLE 10 – ACCES

Le Comité devra souffrir, sans indemnité, tous travaux d'amélioration, dont la réalisation devra permettre, dans la mesure du possible, la continuité du service assuré.

Il devra laisser le libre accès des locaux aux représentants de la Commune, chaque fois que celle-ci en fera la demande.

ARTICLE 11 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE SECURITE

Le Comité s'engage également à respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie et de panique, notamment concernant l'effectif maximum admissible dans les locaux.

Le Comité s'engage à prendre connaissance des consignes et des plans édictés dans la notice d'application et de sécurité applicable au site. Elle s'engage également à les suivre et à les respecter scrupuleusement.

Il est interdit de modifier les installations électriques et d'introduire dans les locaux des produits inflammables dangereux ; seules les munitions nécessaires à l'entraînement et/ou aux compétitions des tireurs pourront être introduites dans les locaux.

Toute anomalie constatée sur les équipements précités sera notifiée sans délai à la Commune.

Par ailleurs, le Comité reconnaît avoir connaissance de l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours et s'être assurée, avant toute utilisation, que les issues de secours sont déverrouillées.

En cas d'incendie, la responsabilité du Comité pourra être engagée, dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code Civil.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme incendie, elle devra prévenir immédiatement le Centre Technique Municipal (☎ : 04.77.55.15.73), afin qu'il soit procédé à son réamorçage.

ARTICLE 12 – PUBLICITE

Le Comité s'engage dans tous ses outils de communication à faire apparaître le soutien de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, notamment par l'insertion du logo de la Ville en conformité avec la charte graphique.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

À tout moment, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, moyennant un préavis d'un mois.

La présente convention pourra unilatéralement être résiliée par la Ville, par simple Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, sans indemnités et sans préavis, dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse, où le bâtiment dans lequel sont situés les locaux, viendrait à être détruit entièrement ou partiellement, ou par cas de force majeure ;
- en cas de mise en sommeil ou de cessation, pour quelque motif que ce soit, des activités du Comité ;
- en cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge du Comité, par l'une des clauses de la présente convention.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties rechercheront au maximum les solutions amiables, en cas de litige.

Toute difficulté, lors de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le

**Pour la Commune
d'Andrézieux-Bouthéon**

**Pour le Comité Départemental de Tir de
La Loire (CDTL)**

**Le Maire
François DRIOL**

**Le Président
Maxime DURIEUX**